

RÈGLEMENT NUMÉRO 237

PRÉVOYANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES MUNICIPALES
PAR RÉSOLUTION

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU' en vertu du *Code Municipal du Québec*, les municipalités locales peuvent décréter, par règlement, que la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution. À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'à ce qu'il ait été abrogé, cette taxe est imposée par résolution;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l'opinion du conseil sont intéressées dans un ouvrage public ou qui bénéficient d'un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage;

ATTENDU QU' en vertu du *Code Municipal du Québec*, les municipalités locales peuvent décréter, par règlement, que les taxes prévues à l'ATTENDU précédent soient imposées annuellement par résolution;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que la Municipalité de Dupuy soit dotée d'un tel règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion et dépôt du projet règlement a été donné à la séance du 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Corriveau, appuyé par monsieur Mario Boudreau et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent projet de règlement a pour but de se prévaloir des dispositions du *Code Municipal*, plus particulièrement des articles 989 et 991, et d'imposer par résolution la taxe foncière annuelle ainsi que les autres taxes prévues à l'article 991.

ARTICLE 3 ABROGATION

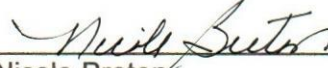
Le règlement abroge toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alain Grégoire
Maire



Nicole Breton
Directrice générale
Greffière-trésorière intérimaire

Avis de motion :	13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	13 décembre 2022
Adoption :	10 janvier 2023
Avis public affiché :	11 janvier 2023
Entrée en vigueur :	11 janvier 2023